

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg En Bresse, le 26 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLARD EMBALLAGES Groupe HINOJOSA

100 allée des cèdres
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 SAINT-VULBAS

Références : 20250918-RAP-S23-1
Code AIOT : 0010100080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 août 2025 de l'établissement ALLARD EMBALLAGES Groupe HINOJOSA implanté 100 allée des cèdres dans le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 01150 SAINT-VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 04/07/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLARD EMBALLAGES Groupe HINOJOSA
- 100 allée des cèdres, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 01150 SAINT-VULBAS
- Code AIOT : 0010100080
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLARD EMBALLAGES exerce sur la commune de Saint-Vulbas, allée des Cèdres, des activités de fabrication d'emballages et d'imprimerie sur carton par un procédé de flexographie. Ces activités sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2445.1 et 1530-1, et à déclaration au titre des rubriques 2450.2b, 1414.3 et 2910.A2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, concernant notamment le stockage et la transformation de papier et carton, l'imprimerie de reproduction graphique sur papier, le stockage de gaz inflammable liquéfié, et l'utilisation d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 février 2002, modifié par deux arrêtés complémentaires en date du 17 février 2012 puis d'un autre arrêté complémentaire en date du 31 mai 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
6	Eaux industrielles	AP Complémentaire du 31/05/2017, article 1er point 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle des rejets	AP Complémentaire du 31/05/2017, article 1er point 2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Transmission des résultats	AP Complémentaire du 31/05/2017, article 1er point 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1
2	Travaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4 de l'annexe I
3	Travaux	Arrêté Préfectoral du 22/02/2002, article 6.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site est toujours conforme à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 février 2012. Toutefois, compte-tenu de l'évolution de la réglementation et notamment des seuils de classement des rubriques 2445 (Transformation du papier, carton) et 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a la possibilité de mettre son site en conformité avec ce nouveau régime.

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités au cours de l'inspection du site ALLARD Emballages groupe HINOJOSA de Saint-Vulbas.

Les consignes d'exploitation du site ainsi que les plans des réseaux hydrauliques du site font l'objet de demande d'actions correctives.

Les paramètres des rejets aqueux du site, ainsi que la qualité et la régularité de l'autosurveillance et des déclarations dans l'outil GIDAF font également l'objet d'actions correctives avec des délais contraints, à l'issue desquels, en l'absence d'atteinte des objectifs fixés, l'inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète une mise en demeure de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1					
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques applicables aux activités du site					
Prescription contrôlée :					
<p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>					
Constats :					
<p>Les rubriques de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire « EAU » du site daté du 17 février 2012 ont été comparées avec les activités réelles et en exploitation du site, à la date de l'inspection.</p>					
<p>Le tableau ci-dessous récapitule les rubriques ainsi que les constats de l'inspection des installations classées:</p>					
Désignation des rubriques	Paramètre justifiant le classement	Rubrique de la nomenclature	Classement selon APC « EAU » du 17.02.2012	Constats de l'inspection des installations classées	Classement au jour de l'inspection
Transformation du papier et carton	Capacité de production : inférieure à 250 t/jour	2445-1	A	La capacité de production est supérieure à 20t/j. La capacité moyenne déclarée par l'exploitant est de 82 t/j.	E
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage matière première et produits finis: 58 500 m ³	1530-1	A	Le volume stocké déclaré par l'exploitant est de 58 500 m ³	E
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier et carton par flexographie	Quantité équivalent maximale d'encre sans solvant organique utilisée par jour : inférieure à 200kg	2450-2b	D	La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j. Activité soumise à la rubrique 2450-A-b	D
Installation de distribution de gaz inflammable	Remplissage de réservoirs alimentant	1414-3	D	Activité toujours exploitée sur le site. Remplissage des	DC depuis le 10 juin

liquéfié	des véhicules à moteur			réservoirs de 3 chariots éléveurs de capacité 5 T.	2006. ⁽¹⁾
Installation de combustion	Chaudière au gaz naturel : 5 MW Chaudière d'appoint : 0.54 kW	2910-A2	D	La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à MW, mais inférieure à 20 MW	DC depuis le 10 juin 2006. ⁽¹⁾
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes, pour un volume : inférieur à 1000 m ³	1532	NC	Le volume stocké est inférieur à 1000 m ³	NC

(1) «Toutefois, les installations classées [...] ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. " Article R512-55 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.

Toutefois, si l'exploitant souhaite que ses installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement, il doit en faire la demande et transmettre les documents justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations (article D.181-15-2bis du code de l'environnement), ainsi que, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu [...]. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Des travaux par point chauds ont eu lieu sur le site au cours du mois précédent l'inspection. Pour ce type de travaux, l'exploitant établit un permis d'intervention et un permis de feu.

Les documents pour une intervention par points chauds du 24.07.2025 ont été présentés en session.

L'exploitant a choisi de faire externaliser les interventions de maintenance, et à ce titre 2 intervenants du sous-traitant SOTEB et 3 employés du site Allard Emballages groupe HINOJOSA sont habilités à remplir et à signer les permis de feu.

Une vérification de fin des travaux est réalisée au plus tard 4 heures après l'intervention, afin de s'assurer de l'absence de risques résiduels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2002, article 6.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques ;
- la durée de sa validité ;
- les conditions de mise en sécurité de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux ;
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement où à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Constats :

Un permis de feu rédigé dans le cadre d'une opération de soudage réalisée sur site le 24.07.2025 a été présenté en séance.

Ce document contient effectivement les points énumérés dans l'article 6.2.5 de l'arrêté Préfectoral du 22/02/2002.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;

- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoqué au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.15 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes d'exploitation du site ont été présentées à la demande de l'inspection des installations classées.

Afin de simplifier la comparaison entre les éléments attendus au regard de l'article 2.4.5 susvisé et les éléments produits par l'exploitant, le tableau ci-dessous servira de trame pour les constats réalisés par l'inspection des installations classées:

Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5 de l'annexe I :	Constats de l'inspection des installations classées au jour de la visite du site :
Les documents présentés comportent-ils des consignes concernant :	
l'interdiction de fumer ;	Indication présente.
l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	Consigne absente.
l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;	Indication présente.
l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoqué au point précédent ;	Indication absente de la procédure de maintenance présentée.
les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	Consignes absentes des documents présentés. L'affichage sur site est absent également.
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	Consignes présentées dans le document S-SEC-M001-09.
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	Affichage sur site des consignes à appliquer en cas de dispersion accidentelle et présence de matériel pour intervenir.
les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.15 ;	Consignes présentées.
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Consignes présentes sur site, toutefois absentes dans les consignes d'exploitation.

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;	Informations indiquées dans le «schéma d'intervention» et dans la procédure S-SEC-P001-14. Ces documents sont également affichés sur site.
l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Consigne absente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats effectués sur l'ensemble des points précédents, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder aux corrections nécessaires pour être en conformité avec les attendus de l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux présenté en séance, intitulé « plan de récolement réseaux humides » et présentant les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du site, est daté du 15.06.2011 et porte la référence 01-06J. L'inspection des installations classées relève que le décanteur du site a été remplacé en janvier 2022, et que des modifications sur les réseaux ont eu lieu à cette occasion. L'exploitant a validé ce point et a reconnu que le plan présenté n'a pas été mis à jour suite aux derniers travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les mises à jour des différents plans des réseaux de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2017, article 1er point 1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets d'eaux industrielles dans le réseau de la station d'épuration mixte du SMPIPA, notamment la concentration et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux
Débit journalier		24 m ³ /j
Matières en suspension (MES)	1000 mg/l	24 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	8000 mg/l	192 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	3000 mg/l	72 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,24 kg/j
Métaux totaux *	15 mg/l	0,36 kg/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l	0,012 kg/j
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	0,12 kg/j
Zinc et composés	2 mg/l	0,048 kg/j

* La mesure de concentration en métaux doit être effectuée selon la norme NF T 90-112 11.96 sur le dosage de 10 éléments métalliques : Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Ils doivent présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3,5, et leur couleur n'est pas susceptible de créer une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange supérieure ou égale à 100 mg/Pt/j.

Constats :

L'inspection des installations classées informe l'exploitant que les dernières caractéristiques «conformes» des rejets d'eaux industrielles du site remontent à juillet 2023.

La Direction du site a changé en juillet 2024.

Un opérateur dédié à cette activité a été embauché en avril 2025. Le contrat de travail a été présenté en séance.

L'inspection des installations classées note depuis cette date une amélioration de la qualité de certains paramètres de rejets d'eaux industrielles du site (en l'occurrence la température, le pH, le respect du débit quotidien, la teneur en cuivre), sans que toutefois ces rejets ne soient conformes aux valeurs attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées note la prise en considération du sujet des rejets des eaux industrielles par la nouvelle Direction du site, ainsi que les actions prises en vue de leur amélioration.

Eu égard à la récente prise de fonction du nouvel opérateur, mais également au regard de la date des derniers rejets conformes aux valeurs de l'AM susvisé, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir sous 1 mois un plan d'action crédible pour un retour à la conformité des valeurs de rejets sous 3 mois. Ce plan d'action détaillera l'ensemble des diagnostics à réaliser et des actions à mener par l'exploitant.

Le retour à des valeurs conformes pour l'ensemble des paramètres de rejets est demandé sous un délai de 3 mois à partir de la publication de ce rapport.

Dans le cas contraire, l'inspection des installations classées proposera à Mme La Préfète un Arrêté Préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2017, article 1er point 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance en continu des effluents industriels, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux totaux, cuivre et composés, fer + aluminium et composés, zinc et composés.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 1.1 est effectuée chaque semaine par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées à partir de six échantillons prélevés chaque jour et représentatifs du fonctionnement sur une journée de l'installation, et constitués par un prélèvement automatique sur 24 heures en aval du bassin de neutralisation.

Les polluants visés au point 1.1 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Le site n'étant pas équipé des technologies requises, l'exploitant n'est actuellement pas en mesure d'assurer la surveillance en continu de l'ensemble des paramètres imposés par l'APC du 31 mai 2017 du site, au point 2 de l'article 1er.

Au jour de l'inspection la situation du site n'est donc pas conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral.

Toutefois, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 1.1.1 est effectuée chaque semaine par le laboratoire EUROFINS. Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon réalisé par un système de préleur automatique, installé en aval du bassin de neutralisation, qui préleve quelques millilitres lors de chaque rejet.

Les mesures effectuées par Eurofins se basent donc sur un échantillon qui est un prélèvement moyen de tous les prélèvements de la semaine précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant une mise en conformité rapide et durable sur les paramètres :

- pH des effluents rejetés;
- température des effluents rejetés ;
- valeur quotidienne de débit.

L'exploitant réalisera ces mesures «avant rejets» et s'assurera de respecter en tous temps les valeurs indiquées dans son APC du 31 mai 2017 à l'article 1er, point 1.1.1 pour ces 3 paramètres.

Le respect des valeurs de rejets est un préalable à la modification des paramètres de surveillance des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2017.

À cette fin l'exploitant pourra rédiger un «porter à connaissance» (PAC) dans lequel il produira un justificatif argumenté de ce qu'il est en mesure de surveiller.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant un suivi régulier et rigoureux des valeurs de ses rejets sous un délai de 1 mois à partir de la publication de ce rapport.

Dans le cas contraire, l'inspection des installations classées pourra proposer à Mme La Préfète un Arrêté Préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2017, article 1er point 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2, accompagnés des commentaires sur les éventuels dépassements constatés et leurs causes, sur les actions correctrices prises ou envisagées pour éviter ces dépassements, et sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...) pendant la durée du contrôle.

Constats :

La rigueur et la qualité des déclarations dans l'outil GIDAF au cours des douze mois précédents l'inspection sont très aléatoires.

Dans certains cas les valeurs sont dupliquées sur les 7 jours de la même semaine, dans d'autres cas les valeurs sont absentes.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les déclarations dans l'outil GIDAF concernant les rejets d'eaux industrielles de son site dans le réseau de la station d'épuration mixte du SMPIPA sont une obligation réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande que l'outil GIDAF soit renseigné avec une valeur moyenne quotidienne pour les paramètres «pH» et «température» des effluents rejetés, ainsi que la valeur quotidienne de débit.

L'inspection des installations classées demande également que l'outil GIDAF soit renseigné avec l'intégralité des paramètres demandés par l'APC du 31 mai 2017 dans son article 1er, point 2, dès lors qu'il reçoit les résultats des analyses du laboratoire Eurofins, en indiquant lesdits résultats uniquement à la date du prélèvement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant un suivi régulier et rigoureux des valeurs de ses rejets, ainsi qu'un renseignement régulier et rigoureux de l'outil GIDAF, sous un délai

de 1 mois à partir de la publication de ce rapport.

Dans le cas contraire, l'inspection des installations classées pourra proposer à Mme La Préfète un Arrêté Préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois